

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire BAKKER (Tjerk) (No 2)

Jugement No 1132

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Tjerk Bakker le 15 avril 1991 et régularisée le 25 avril, la réponse de l'OEB du 28 mai, la réplique du requérant en date du 3 juillet, et la lettre de l'OEB adressée au greffier le 17 juillet 1991 pour l'informer qu'elle ne souhaitait pas joindre une duplique au dossier;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1981 et travaille en qualité d'examineur quant au fond au grade A4 à la Direction générale 2 à Munich. La présente affaire fait suite à sa première requête, dans laquelle il contestait un rapport de notation sur ses résultats de 1988. Le Tribunal a rejeté cette requête dans le jugement No 1063 au motif que, puisque le requérant avait négligé de suivre la procédure de recours interne prévue par le Statut des fonctionnaires de l'OEB, sa requête était irrecevable.

Par lettre du 3 mai 1990, le requérant a demandé l'autorisation d'intenter un recours interne contre le rapport de notation de 1988, bien que le délai fût dépassé. Par lettre du 11 mai, le directeur du personnel a rejeté sa demande au nom du Président. Le requérant a recouru contre cette décision le 31 mai. Dans son rapport du 14 janvier 1991, la Commission de recours a recommandé de rejeter le recours. Par lettre du 15 février 1991, qui constitue la décision attaquée, le Président a approuvé la recommandation de la Commission.

B. Le requérant allègue que l'administration porte la responsabilité du fait qu'il a omis de former dans le délai prescrit un recours interne contre son rapport de notation pour 1988. Elle a répondu à ses questions d'une manière "maladroite et négligente". Les informations qu'il a obtenues étaient incomplètes et fallacieuses; même si l'Organisation a laissé entendre qu'il pouvait obtenir des renseignements plus complets d'un autre fonctionnaire hors de Munich, cela s'est avéré impossible. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président en date du 15 février 1991 et de prolonger le délai de recours contre le rapport de notation de 1988.

C. Dans sa réponse, l'OEB allègue que le requérant n'ajoute rien de nouveau aux arguments avancés dans sa première requête. La réponse et la duplique fournies par l'Organisation dans le cadre de cette affaire restent valables. La jurisprudence est claire : le respect des délais prescrits pour former des recours internes est obligatoire, et le requérant ne produit pas l'ombre d'une preuve pour justifier l'extension du délai prévu à l'article 108 du Statut des fonctionnaires.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que les convenances l'ont empêché de demander des attestations signées pour confirmer les informations que les fonctionnaires du Département du personnel lui avaient fournies. Les preuves par ouï-dire sur lesquelles il se fonde doivent être admises sans examen. Il maintient ses demandes.

CONSIDERE :

1. Le requérant demande le réexamen de son rapport de notation intermédiaire pour 1988, entériné par le Président le 8 décembre 1989 et qui lui a été communiqué le 14 décembre 1989. Il a introduit son recours interne le 31 mai 1990. La Commission de recours interne en a recommandé le rejet au motif de l'irrecevabilité et, le 15 février 1991,

le Président l'a formellement rejeté.

2. L'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit qu'un fonctionnaire permanent peut introduire un recours interne dirigé contre un acte lui faisant grief. L'article 108(2) prévoit qu'un tel recours doit être introduit dans un délai de trois mois. L'article 108(3) a la teneur suivante :

"Le délai visé au paragraphe 2 commence le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de l'acte incriminé et en tout cas au plus tard le jour où le requérant en a eu connaissance."

3. Le requérant allègue qu'il n'a pas été correctement informé sur les règles applicables aux recours internes.

Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que les délais relatifs aux recours internes doivent être strictement respectés. Le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions du Statut des fonctionnaires en la matière. Il n'a pas non plus établi qu'il y eut tromperie de la part de l'administration. Puisqu'il n'a pas épuisé les moyens internes de recours, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner